



Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés, dit « teknival », « free-party » ou « rave-party » dans le département de l'Ariège, et portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisés.

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route, notamment son article R. 441-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R.211-8 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant délégation de signature de Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Considérant que, selon les informations disponibles et concordantes, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le jeudi 17 août 2023 et le lundi 4 septembre 2023 dans le département de l'Ariège ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement, au-delà de 500 participants, est soumis à l'obligation d'une déclaration, au plus tard un mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que des rassemblements musicaux interdits se sont déjà tenus ou ont tenté de s'installer le 29 juillet 2023 à Arriem-en Bethmale, le 12 août 2023 à Baulou et à Oust et le 13 août 2023 à Sentenac-de-Sérou ;

Considérant l'évolution défavorable des indices de sécheresse profonds et superficiels des semaines à venir ;

Considérant que les moyens appropriés à mobiliser en matière de lutte contre les incendies et de secours à personne, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, ces rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générales que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou par la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, ou par la dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisation des rassemblements festifs à caractère musical de type « teknival », « rave-party » ou « free-party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du département de l'Ariège, du jeudi 17 août 2023 au lundi 4 septembre 2023 inclus.

Article 2 :

La circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation notamment sound systems et amplificateurs susceptibles d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type « teknival », « rave-party » ou « free-party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Ariège du jeudi 17 août 2023 au lundi 4 septembre 2023 inclus.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles R. 211-27 à R. 211-30 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel, pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Ariège.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur de cabinet de la préfète de l'Ariège, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et sur le site internet des services de l'État dans l'Ariège. Une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Foix.

Fait à Foix, le 17/08/2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small loop at the end.

Dominique FOSSAT